

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
.....	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	60 fr.
Par porteur ou par la poste	
Togo-France & Union Fse	75 fr.
Etranger. Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée, moitié prix, minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

23 juillet — Loi n° 58-51 portant amnistie 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-51 du 23 juillet 1958 portant amnistie.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgué la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER.

Faits commis au cours ou à l'occasion d'évènement ou d'incidents à caractère politique.

Article Premier. — Sont amnistiés avec toutes les conséquences de droit et quelles que soient les condamnations qu'ils ont entraînées ou sont susceptibles d'entraîner, tous les faits commis au cours ou à l'occasion des incidents suivants ainsi que tous les faits en connexité étroite avec les dits incidents.

Incidents dits de PYA-HAUT survenus à PYA-HAUT, cercle de Lama-Kara (Togo) le 22 juin 1957.

TITRE II.

Amnistie par mesures individuelles.

Art. 2. — Peut être admis par décret au bénéfice de l'amnistie tous les condamnés politiques pour des faits antérieurs au 27 avril 1958.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

TITRE III.

Amnistie de droit commun.

Art. 3. — Sont amnistiés tous les délits ou contraventions commis antérieurement au 27 avril 1958 qui sont ou seront punis :

a) — de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;

b) — de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891 assorties ou non d'une amende;

c) — de peines d'amendes.

TITRE IV.

Dispositions d'ordre général.

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou

complémentaires, notamment de la rélégalion. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 5. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 6. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas, individuellement par le Ministre de la Fonction Publique après avis du Ministre des Finances.

Art. 7. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce Tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 8. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le Territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'am-

nistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayant-droit.

Art. 9. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 10. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les Greffes échappent à cette interdiction.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1958.

S. E. OLYMPIO